



tre l'autorité ecclésiastique, dont il n'a que trop mérité les censures, et qu'il couronne par l'assassinat et par le sacrilège cette longue et persévérante révolte de l'indiscipline et de l'orgueil.

Tel est l'homme que la Cour d'assises de la Seine a condamné, le 17 janvier, à la peine de mort et dont le pourvoi vous est maintenant soumis, au seul point de vue de l'application des lois.

Quelque détestable, en effet, que soit un crime, quel qu'universel que soit le deuil qu'il a répandu dans le pays et dans la société, il faut, et c'est l'honneur de notre législation et de nos mœurs, qu'il soit jugé selon les formes prescrites par la loi et avec les garanties qui sont dues à tout accusé.

Nous avons à rechercher avec vous si l'œuvre de la justice a été aussi régulière que ferme, rapide et patiente.

Trois moyens sont présentés à l'appui du pourvoi. Suivant le défendeur dans l'apôtre et respectable tâche qu'il a si consciencieusement accomplie, et voyons si, comme il l'a dit en terminant, les principes de la justice ont été méconnus et les droits de la défense violés.

Après cet exorde, M. le procureur-général examine et combat les moyens proposés à l'appui du pourvoi.

Sur le premier moyen, M. le procureur-général pense que le premier président de la Cour impériale peut présider la Cour d'assises comme toutes les autres chambres de la Cour quand il le juge convenable; il use alors du droit que lui donne la loi du 20 avril 1810. Ce droit est absolu, et il n'y a aucune nécessité pour lui de déclarer par une ordonnance préalable son intention de venir présider la Cour d'assises. La situation définitive faite par la loi et par la jurisprudence au président titulaire désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice, selon que le premier président veut présider une session entière ou une seule affaire, ne saurait davantage rendre cette ordonnance obligatoire, surtout quand, comme dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate formellement que le premier président est venu présider accidentellement l'affaire Verger seulement, et que, par suite, le président titulaire de la Cour d'assises l'a assisté comme premier assesseur.

Sur le second moyen fondé sur la violation des droits de la défense et tiré de ce que le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir contre l'arrêt de renvoi est suspendu quand il a usé du droit de se pourvoir, et que dès lors il ne doit plus courir qu'à partir de l'arrêt de rejet, M. le procureur-général pense que ce moyen suppose une disposition de loi qui n'existe pas; il est en opposition avec le texte, l'esprit et le but de l'art. 299 du Code d'instruction criminelle et de la loi du 10 juin 1853, qui restreignent la nullité aux quatre cas qu'ils déterminent, et il résulte du rapprochement de ces lois avec les art. 422, 423 et 425 qui déterminent et accordent des délais particuliers, une différence à l'égard des premiers, nobstant la demande, l'instruction soit continuée jusqu'aux débats exclusivement.

Dans ce cas donc, dit M. le procureur-général, le pourvoi jugé, il n'y a plus d'obstacle, et la Cour d'assises peut de suite être saisie; comme, à défaut de pourvoi, elle peut être saisie aussitôt l'expiration du délai de cinq jours.

En fait, plus de cinq jours se sont écoulés entre la signification de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation; cette signification a eu lieu, en effet, le 10 janvier, et l'accusé n'a comparu devant la Cour d'assises que le 17 janvier.

En ce qui concerne la demande de remise formulée par l'accusé devant la Cour d'assises, fondée sur ce qu'il n'a pas eu le temps de faire assigner les témoins qu'il jugeait utiles à sa défense. M. le procureur-général répond, en fait, que le refus fait par la Cour d'assises de remettre l'affaire à un autre jour, refus motivé sur ce qu'il résulte de la liste des témoins et des observations que l'accusé y a jointes, que les témoins dont l'audition était demandée n'ont aucun rapport aux faits mentionnés dans l'acte d'accusation, et qu'ils ne tendent pas à établir sa moralité, est le résultat du pouvoir discrétionnaire et souverain des Cours d'assises, dont l'appréciation est souveraine et qui, par suite, ne saurait fournir une ouverture à cassation.

Sur le troisième moyen, M. le procureur-général croit devoir, des le principe, écarter l'application des art. 337, 363 et 369 du Code d'instruction criminelle; ces articles ne sont applicables que dans les cas ordinaires où l'accusé est présent; ici l'accusé, auquel il a été fait application des lois de septembre 1835, a été placé dans les cas exceptionnels tracés par cette loi, et ce sont les principes qu'elle a édictés qui doivent seuls être examinés.

M. le procureur-général a examiné les deux reproches adressés à la manière dont il a été procédé; il repousse le premier en se fondant sur le droit souverain de la Cour d'assises d'apprécier les clamours et le tumulte qui ont déterminé l'expulsion de l'accusé, droit qui ne peut être contesté; M. le procureur-général se fonde en outre sur l'art. 40 de la loi du 9 septembre 1835, pour établir que l'expulsion, dans le cours des débats, conservait toute son influence jusqu'à la fin de l'affaire et qu'il n'y avait aucune nécessité légale à faire revenir l'accusé ou à lui faire faire sommation de revenir pour le jugement.

M. le procureur-général repousse également le second reproche, fondé sur ce que les significations prescrites par la loi du 9 septembre 1835 n'auraient pas été faites dans les termes de cette loi.

Après avoir rapproché les différentes significations qui ont été faites des différents cas qui devaient être signifiés, M. le procureur-général en reconnaît la régularité suffisante, et conclut, sur ce dernier moyen comme sur les autres, au rejet du pourvoi de Verger.

Conformément à ces conclusions, et après trois heures de délibération en la chambre du conseil, la Cour a rejeté le pourvoi.

Pendant toute la durée de l'audience, et jusqu'à la fin des débats, une foule nombreuse n'a cessé de stationner dans la salle des Pas-Perdus. Une double haie de curieux s'était formée à la porte de la salle de la Cour de cassation et se prolongeait jusque dans la galerie qui donne issue sur le grand escalier, comme si on eût attendu le passage du condamné.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 27 janvier.

FEMME MARIÉE. — DÉPENSES GÉNÉRALES DU MÉNAGE. — SÉPARATION DE DÉTTES. — CONDAMNATION SOLIDAIRE DU MARI ET DE LA FEMME. — ACTION EN GARANTIE. — SUJETS ANGLAIS. — JURIDICTION FRANÇAISE. — COMPÉTENCE. — APPEL. — EFFET DÉVOLUTION.

I. Un mari a pu être condamné en vertu de l'article 1537, solidairement avec sa femme, à payer les fournitures faites en son nom à celle-ci, quoiqu'ils fussent mariés avec séparation de dettes, si ces fournitures rentrent dans la catégorie des dépenses générales du ménage et si le fournisseur a eu toutes raisons de croire qu'elles lui seraient payées par le mari.

II. Mais celui-ci, comme sujet anglais, a pu n'être pas admis à exercer devant les Tribunaux français un recours en garantie contre sa femme en vertu de la clause de séparation de dettes. La Cour impériale, qui avait condamné le mari au paiement des fournitures faites à sa femme, a pu se déclarer incompétente pour statuer sur sa demande en garantie. Les Tribunaux français ne sont pas obligés de prononcer sur les contestations entre étrangers. Ils le peuvent, néanmoins, s'ils n'y voient ni inconvénient, ni danger, mais ils sont libres d'user ou de ne pas user de cette faculté. Lorsqu'ils renoncent à l'espèce d'arbitrage que leur offrent deux étrangers qui ont un différend judiciaire à vider, ils n'encourent aucun reproche au point de vue de notre législation. S'il s'agit d'Anglais, ils n'ont pas en France une position spéciale quant à la juridiction. Le traité de paix conclu le 11 avril 1713, entre la France et l'Angleterre, ne leur accorde aucun droit privatif à cet

égard. Il est vrai que l'article 8 de ce traité permet aux sujets français et anglais de s'adresser réciproquement aux Tribunaux des deux pays et d'y porter leurs différends; mais cet article ne doit s'entendre que dans le sens restreint d'un arbitrage volontaire, et non de l'obligation où seraient les Tribunaux français de juger les différends qui peuvent s'élever entre eux. En un mot, même d'après l'article 8 du traité de 1713, les sujets anglais ne peuvent forcer les juridictions françaises à connaître de leurs contestations.

III. L'appel a un effet dévolutif. Il a pour résultat de remettre en question tous les faits constatés par la décision des premiers juges. Ainsi les faits rapportés dans les motifs d'un jugement que l'arrêt n'a pas adoptés ne peuvent être considérés comme subsistants, bien qu'ils n'aient pas été contredits, et conséquemment on ne peut s'en prévaloir devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Nachet, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident M<sup>rs</sup> Paul Fabre (Rejet du pourvoi du sieur Hope contre un arrêt de la Cour impériale de Paris.)

ENFANT NATUREL RECONNU. — ÉTAT CONTESTÉ PAR LES PÈRE ET MÈRE LÉGITIMES, SUIVANT L'ART. 312 DU CODE NAPOLÉON. — TUTEUR AD HOC.

L'état de l'enfant naturel reconnu ne peut faire obstacle à l'action par laquelle deux époux demandent à faire déclarer en justice que cet enfant est leur, comme né de leur légitime mariage. Il n'est pas besoin de statuer préalablement sur cette reconnaissance, et d'en apprécier le mérite, la sincérité.

La maternité de l'épouse une fois établie, la Cour impériale a pu juger, par voie de conséquence, que l'enfant n'appartenait point au père qui l'avait reconnu, et en attribuer la paternité au mari de la femme.

Dans ce cas, il n'a pas été nécessaire de faire nommer un tuteur ad hoc à l'enfant. Son père naturel a pu le représenter valablement dans le cours de l'instance. L'art. 318 du Code Napoléon, qui prescrit la nomination d'un tuteur ad hoc en cas de désaveu, et alors que, par cela même, l'enfant se trouve dépourvu de tout défenseur légitime, dispose pour un cas différent de celui dont il s'agit, et, par suite, il ne peut recevoir aucune application à la cause.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Destailleur contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 12 juillet 1856.

VENTE MOYENNANT RENTE VIAGÈRE. — LIBÉRALITÉ DÉGUISEE. — INTERPOSITION DE PERSONNE.

Peut-on combiner les art. 911 et 918 du Code Napoléon de telle sorte qu'on puisse étendre la présomption légale d'interposition de personne établie par le premier de ces articles au cas prévu par le second?

En d'autres termes, cette présomption légale édictée, pour le cas de libéralité déguisée faite en faveur d'un incapable, peut-elle être appliquée au cas où la libéralité a été faite à un successible?

Spécialement, lorsqu'une vente, moyennant rente viagère, a été consentie au père du successible du vendeur, ce père du successible doit-il être considéré comme personne interposée à l'égard de celui-ci, et, par suite, la vente doit-elle être réputée acte de libéralité réductible à la quotité disponible?

Résolu affirmativement par arrêt de la Cour impériale du 28 juin 1856.

Pourvoi, pour violation de l'art. 918 et pour fausse application de l'art. 911.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M. Hérodol, du pourvoi du sieur Levasseur contre l'arrêt ci-dessus daté.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 27 janvier.

CHOSE JUGÉE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

L'arrêt qui reconnaît dans un ensemble de faits et d'actes les éléments d'un nouveau contrat judiciaire qui, du commun accord de toutes les parties intéressées, a modifié ce qu'avait précédemment réglé un jugement passé en force de chose jugée, donne à ces faits et actes une interprétation qui n'en altère pas le caractère, et échappe à la censure de la Cour de cassation. (Art. 1351 et 1356 du Code Napoléon.)

La contrainte par corps ne peut être prononcée ni contre un mandataire (le liquidateur d'une maison de commerce), condamné seulement en cette qualité, ni contre le beau-frère de celui au profit de qui la condamnation est prononcée. (Art. 1 et 19 de la loi du 17 avril 1832, art. 2063 du Code Napoléon.)

Cassation, mais en ce qui concerne seulement la condamnation à la contrainte par corps, d'un arrêt rendu, le 26 mars 1855, par la Cour impériale de Rennes. M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. de Marnas, premier avocat-général, conclusions conformes. (Lefoulon et de la Tullaye contre Du Fou. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Duboy et Bosviel.)

PARTAGE DE SUCCESSION. — LICITATION. — CESSIONNAIRE DE DROITS SUCCESSIFS. — HYPOTHÈQUES.

Pour que l'article 883 du Code Napoléon reçoive son application, et pour que chaque copartageant soit censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot, ou à lui échu sur licitation, et n'ait jamais eu la propriété des autres effets indivis, il n'est pas nécessaire que tous les ayant-droit au partage soient devenus cohéritiers ou co-associés en vertu d'un même titre.

Spécialement, si un cohéritier a vendu ses droits successifs à un tiers, la fiction de l'art. 883 ne cesse pas pour cela de recevoir son application; les immeubles compris dans le lot du cessionnaire ne sont, pas plus que les immeubles compris dans les autres lots, grevés des hypothèques consenties par les cohéritiers du cédant; et, s'il y a licitation au profit du cessionnaire, l'immeuble licité parvient aux mains dudit cessionnaire exempt de toutes hypothèques du chef des cohéritiers du cédant.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 mars 1854, par la Cour impériale de la Martinique. (Veuve Mespès contre Maille, Duperrier et consorts; plaidants, M<sup>rs</sup> Hallays-Dabot et Labordère.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 28 janvier.

PROPRIÉTAIRE. — DOMESTIQUE DU CONCIERGE. — DÉLIT. — RESPONSABILITÉ CIVILE.

Nous avons rapporté, dans le numéro du jeudi 8 octobre 1856, un arrêt de la Cour impériale, chambre des vacations, qui déclarait civilement responsable le propriétaire d'une maison dont le concierge avait excité à la débauche la jeune servante d'un de ses locataires. Aujourd'hui, devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal, il s'agissait d'une action en restitution, dirigée à la fois contre un concierge, les héritiers d'une femme décédée qu'il avait eue à son service, et contre le propriétaire, par une locataire excipant d'un vol commis à son préjudice. Voici dans quelles circonstances :

M<sup>l</sup> Ch. Fauvre, avocat de la dame Schittig, s'exprime ainsi :

Ma cliente, M<sup>lle</sup> Marie Blandin, épouse du sieur Schittig, ex-sacristain de la cathédrale de Strasbourg, est venue à Paris, avec l'autorisation de son mari, pour y continuer l'exercice de sa profession de couturière en robes. Elle est allée habiter avec sa mère et une parente dans la maison rue Bréda, 29, appartenant au sieur Rousiot, l'un des adversaires. Le sieur Epuré était le concierge de la maison, mais comme il était employé en qualité d'homme de peine au ministère d'Etat, il ne s'occupait d'aucun des travaux intérieurs; c'était une femme Anna Noël, sa concubine depuis sept ans, qui balayait les escaliers, tirait le cordon, recevait et montait les lettres aux locataires. M<sup>lle</sup> Schittig fut avertie un jour par une lettre datée d'Aubenas, qu'elle recevrait d'un ami de sa famille, le samedi 2 août, une lettre contenant un billet de banque de 200 fr. Elle en prévint la concierge, la fille Noël, et vit passer l'époque indiquée sans avoir reçu la lettre annoncée. Elle écrivit alors à Aubenas, et reçut en réponse la triste affirmation que la lettre contenant un billet de banque de 200 fr. était arrivée à Paris, et avait été distribuée. M<sup>lle</sup> Schittig questionna la concierge qui nia d'abord. Le commissaire de police du quartier la fit venir, l'interrogea, et tira bientôt de cette femme l'aveu qu'elle n'était partie sept ans que la domestique et la concubine du concierge Epuré, dont elle portait le nom. Changeant de système, elle prétendit avoir reçu et monté elle-même la lettre réclamée. Elle produisit même quelques témoignages de femmes voisines, qui disaient comme elle. Arrêtée sous la prévention de ce détournement, soumise à une instruction, elle fut ensuite renvoyée devant la 8<sup>e</sup> chambre, et voulut tenter les chances d'un appel; mais la honte, le chagrin et, nous le pensons, le repentir, aggravèrent une maladie dont elle était atteinte, et elle mourut dans la prison de Saint-Lazare, sans avoir pu faire statuer sur son appel. La Cour rendit, peu après, un arrêt qui déclarait l'action publique éteinte et renvoyait M<sup>lle</sup> Schittig à se pourvoir à fins civiles. C'est cette action civile qu'après avoir vainement employé les voies amiables, ma cliente vient soutenir devant le Tribunal. La demande en restitution est fondée sur des faits matériels, constatés, et en l'absence d'aveux formels, sur les preuves morales résultant de l'instruction.

Ici, M<sup>l</sup> Ch. Fauvre donne lecture des lettres annonçant l'envoi du billet de banque de 200 francs, et de quelques dépositions de l'instruction correctionnelle. Il continue ensuite en ces termes : Le fait de l'envoi et de la non-réception étant établi, y a-t-il lieu à restitution? Oui, sans doute! En premier lieu, à l'égard du concierge Epuré, qui est un fonctionnaire indispensable dans la maison. Il est le mandataire, le préposé direct du propriétaire; le facteur de la poste ne connaît que lui, et remet les lettres qu'à son égard, la confiance du locataire est forcée; le propriétaire la lui impose; le concierge seul doit recevoir et monter les lettres. Il doit donc être responsable! Il en a été de même des personnes qu'il emploie, et auxquelles il délègue quelques unes de ses importantes fonctions. La femme Anna Noël, condamnée pour le détournement, était au service du concierge; ses héritiers sont également en cause. Enfin, M<sup>lle</sup> Schittig réclame au propriétaire, M. Rousiot, comme civilement responsable du fait de son concierge, et des employés de celui-ci, la restitution des 200 fr. volés, et en outre, une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts. L'article 1384 est formel, et le Tribunal en fera une juste application en prononçant les condamnations demandées.

M<sup>l</sup> Lozaouais répondit, dans l'intérêt du concierge Epuré et des héritiers Noël, que le fait matériel du détournement n'avait jamais été établi judiciairement contre la fille Anna Noël. Elle a toujours protesté de son innocence. Condamnée pour ce vol, elle avait interjeté appel, et le chagrin, et non le remords, la conduite au tombeau avant d'avoir pu faire juger son appel. Si le fait est douteux à son égard, le concierge Epuré, toujours absent, doit être mis hors de cause, ainsi que les héritiers.

M<sup>l</sup> Pijon, au nom des époux Rousiot, propriétaires, a prétendu que le fait si douteux fut-il vrai, ses clients n'avaient pu ni le prévoir, ni l'empêcher, et il a conclu au rejet de la demande sur ce chef.

M. Bondurand, avocat impérial, a conclu en faveur de la demande.

Conformément à ses conclusions, le Tribunal a décidé que le propriétaire était civilement responsable des faits du concierge ou de ses préposés; qu'il résultait des faits du procès, qu'Epuré, le concierge, avait été étranger au détournement, en conséquence, l'a mis hors de cause, et a condamné les époux Rousiot, solidairement avec les héritiers Noël, à la restitution de la somme de 200 francs, à 50 francs de dommages-intérêts envers la dame Schittig, et en tous les dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 29 JANVIER.

Encore un individu qui a spéculé à la Bourse avec des valeurs et de l'argent ne lui appartenant pas. C'est le sieur Guillot de Villemonte. Ruiné dans ces opérations désastreuses qui, depuis quelques années, font tant de victimes, il y a, en outre, exposé et perdu à peu près toute la fortune d'une dame Frick, qui, aujourd'hui, vient soutenir la plainte en abus de confiance qu'elle a portée contre lui.

Tant en argent qu'en titres de rente et valeurs industrielles, la plaignante a déposé au sieur Guillot, qu'elle avait fait l'administrateur de sa fortune, 112,379 fr. 90 c., la presque totalité de son avoir, ainsi qu'il a été dit. Guillot devait toucher les arrérages et en tenir compte à la dame Frick.

Jusqu'en décembre dernier, cette dame reçut de lui la somme représentant ces revenus; mais ayant remarqué un retard dans la remise d'une somme de 500 fr. qu'il avait dû toucher pour elle d'un débiteur, elle conçut des craintes et demanda la représentation de ses titres et valeurs. Après de longues hésitations, le sieur Guillot fut obligé d'avouer qu'il avait tout perdu dans des spéculations malheureuses, et il remit à M<sup>lle</sup> Frick, à titre de garantie, 200 actions d'une compagnie anglaise des vapeurs combinées, la seule chose qu'il possédait encore, actions émises au capital de 500 fr., mais réduites à une valeur infime et non cotées à la Bourse.

M<sup>lle</sup> Frick porta plainte, et le sieur Guillot fut, sur ordre transmis par le télégraphe électrique, arrêté à Melun dans une maison amie où il s'était réfugié.

Traduit devant le Tribunal correctionnel, il a été condamné à deux années de prison.

— Quoi de plus vénérable, de plus digne de nos égards et de nos respects qu'une femme courbée par l'âge, aux cheveux blancs bien lissés, retenus par un bonnet bien

blanc, au pied chancelant mais au regard calme, aux lèvres souvent entr'ouvertes par un bienveillant sourire. Telle se présente devant le Tribunal correctionnel la veuve Levarenne; à la voir porter si dignement ses soixante-douze ans, chacun aimerait à l'avouer pour sa grand-mère et serait fier d'être l'appui de sa vieillesse. Et cependant, mais laissons parler un inspecteur de police.

L'agent : Deux de mes camarades et moi nous étions en surveillance à la Renommée des broches, près Porte-Saint-Denis; c'est un endroit où il y a toujours foule, et où ne manquent pas de venir les voleurs de tire. Nous n'avons pas tardé à remarquer les allures de la veuve Levarenne, mais nous n'osions vraiment pas soupçonner, en raison de son grand âge et de son air respectable, et surtout pour un genre de vol qui demandait beaucoup de dextérité dans les mains pour le commettre et beaucoup de vivacité dans les jambes pour se sauver. Cependant, comme nous la voyions fouiller dans les ches et commettre des tentatives, nous avons été obligés de nous rendre à l'évidence, et nous l'avons arrêtée au moment où elle venait de fouiller dans la poche d'une dame dont elle avait relevé le châle pour opérer plus facilement.

La veuve Levarenne : Et qu'est-ce que vous avez trouvé dans ma main au moment où vous avez eu l'infamie de me la prendre?

L'agent : Nous n'y avons rien trouvé par la raison que les voleurs se trompent quelquefois et fouillent dans des poches vides; mais nous avons dit : Si elle n'est pas bonne pour le vol, elle est bonne pour la tentative.

M. le substitut : Et vous ne vous êtes pas trompé, cette femme, à l'air si respectable que vous n'osiez soupçonner, a déjà été condamnée trois fois pour le même genre de vol qui la ramène aujourd'hui devant le Tribunal.

L'agent : Oh! à la fin nous avons bien vu que nous nous trompions pas. Elle travaille de la main gauchère, nous sommes habitués à ce genre de travail, et nous ne nous trompons pas souvent.

La veuve Levarenne : Croyez-vous que je prendrais des mitaines pour fouiller dans les poches; eh bien! j'ai la main droite qui ne va pas, et ce jour-là, comme aujourd'hui, ma main gauche avait la mitaine que voilà. Elle montre sa main gauche. Puisque vous dites que je suis une voleuse à la tire, tout le monde vous dira que je suis ce genre-là, on ne prend pas de mitaines.

M. le président : On a trouvé sur vous un médaillon, un porte-monnaie contenant 7 fr. 50 c. et divers petits ustensiles de serrurerie; d'où provenaient ces objets?

La veuve Levarenne : Je les ai trouvés.

M. le président : Dans les poches où vous fouillez? Le Tribunal condamne cette pécheresse endurcie à un an de prison.

— On ne voit pas souvent d'aussi fraîches toilettes sur le banc correctionnel; la jolie personne qui la porte doit être (comme disait un célèbre personnage), une duchesse ou une fille. Ce n'est pas une duchesse, elle se dit tout simplement rentière. Dans son monde, des rentières de cette espèce ont été désignées tour à tour sous les noms de lorettes, tulipes orangeuses, biches, etc.

Enfin, va pour rentière; mais la prévention qui l'amène devant la justice va nous apprendre de quelles rentes elle vit et paie une femme de chambre pour se faire servir.

Cette femme de chambre est assise à côté de M<sup>l</sup> Duplan, son ex-maîtresse, et au lieu de respect qu'elle lui porte, on voit bien qu'elle n'est plus à son service. Du reste, elle a eu à défendre du vol d'une épinglette d'or à elle imputé par la soi-disant rentière, qui, elle-même, l'auteur volée à M. Morin, que sa comparution en justice panache fort contrarier. Enfin le vin est tiré, il faut le boire.

Le plaignant raconte qu'il avait à sa cravate une magnifique épinglette avec tête de pêcheur napolitain, lorsqu'il reconduisit chez elle M<sup>lle</sup> Duplan, qu'il avait rencontrée dans un établissement public. Cette demoiselle le fit entrer dans son boudoir.

Amis, cette soirée est belle; Sur le divan asseyez-vous.

Ils s'assirent; la tête de Mazaniello vint frapper les regards de la reine du boudoir et allumer en elle l'admiration et la convoitise.

Duplan, parle bas; Le roi des mers ne t'échappera pas.

Le moyen était facile : un baiser rapproche les visages et les poitrines; la main peut se glisser aisément à la cravate et détacher le joyau : c'est ce qui arriva.

A peine M. Morin est-il sorti qu'il s'aperçoit de la disparition de son épinglette; il remonte, adresse sa réclamation, et alors, prenant un langage tout autre de celui qu'elle tenait sur le divan, la jeune personne lui dit : « Va donc, eh! pignouf! cherche-la, ton épinglette, je ne l'ai pas. » Après quoi, elle ferme la porte au nez de Morin.

Celui-ci, alors, de requérir l'intervention d'un sergent de ville, et tous deux de remonter chez la dame pour révoquer le pêcheur napolitain; mais celle-ci, les entendant venir, jette l'épinglette à sa femme de chambre, et, ni vu, ni connu, il fut impossible de retrouver Mazaniello. M. Morin expose les faits au Tribunal et exprime tous les regrets que lui cause la perte de son épinglette, bijou de famille, dit-il, qui, outre sa valeur de 80 fr. environ, avait pour lui un prix inestimable comme souvenir.

M. le président : Si vous n'étiez pas allé chez cette fille, cela ne vous serait pas arrivé.

Le plaignant : Eh! monsieur, c'est elle qui m'a entraîné.

La prévenue : C'est faux, monsieur, c'est vous qui avez voulu me reconduire.

M. le président : Enfin, avez-vous pris l'épinglette?

La prévenue : Non; seulement je l'ai trouvée à terre après le départ de monsieur.

M. le président : Eh bien! pourquoi lui avez-vous dit que vous ne l'aviez pas, quand il est remonté vous la réclamer?

La prévenue : Monsieur, parce que ma femme de chambre me faisait signe de nier, et, dans le moment, je l'ai écoutée; quand il est revenu avec le sergent de ville, je n'ai pas osé revenir sur ce que j'avais dit; d'ailleurs j'avais jeté l'épinglette à ma femme de chambre et, par le fait, je ne l'avais plus alors.

M. le président : A la femme de chambre : Et vous, qu'avez-vous fait de cette épinglette?

La femme de chambre : Moi, monsieur? Madame m'a dit de la jeter par la fenêtre, je l'ai jetée.

M. le président : La fille Duplan prétend que vous lui faisiez des signes pour qu'elle n'ait avoir l'épinglette.

La femme de chambre : Oh! mais madame sait bien que je ne me serais pas permis d'entrer dans son boudoir pendant qu'elle était avec quelqu'un; je nie formellement avoir fait des signes; toutes les maîtresses que j'ai servies pourront attester de mon honnabilité.

M. le président : Oh! comme toutes vos maîtresses sont des femmes de l'espèce de la fille Duplan, une attestation d'honnabilité de leur part n'aurait pas une grande valeur.

La femme de chambre : L'accusation de madame ne doit pas en avoir non plus, car je vous le dis sans fard et devant elle, madame est une femme de rien du tout, que je n'estime pas un radis; qui s'en va, tous les soirs, tendre sa ligne dans les établissements publics pour pêcher des jeunes gens naïfs, comme monsieur ici présent.

Le Tribunal condamne la fille Duplan à six mois de prison et sa soubrette à trois mois.

Aux parachutes ont fini leur carrière, comme chacun sait. Un journal a raconté ce qui avait donné naissance à ce joujou; il en attribue l'invention à un entrepreneur d'usine...

Nous disons invention, c'est à tort, le petit ballon captif était, depuis longtemps, dans les grands magasins de bimbeloterie...

Comme toute chose du domaine public, celle-ci fit naître la concurrence, cette concurrence chercha les moyens de réduire le prix de l'acrostat; elle découvrit l'enveloppe de caoutchouc...

C'est le fabricant qui a porté plainte. Le prévenu ne nie pas avoir donné des coups de poing au fabricant...

Un témoin : Un jour je vois passer monsieur (le prévenu) devant chez moi, ayant à la main le bout d'un filet dans lequel était une flottille de petits ballons rouges...

M. le président : Avez-vous vu le prévenu porter des coups à monsieur ?

Le témoin : Oh ! du tout ; seulement il m'a pris à témoin comme quoi les ballons avaient crevé.

M. le président : Cela ne regarde pas le Tribunal ; allez vous asseoir.

Une vieille femme : Je sais que j'ai vu les ballons de Monsieur qui ont crevé et qu'il m'a dit : Croyez-vous que c'est agréable d'avoir de la marchandise comme ça ?

Le témoin, n'en sachant pas plus sur le fait que le précédent, M. le président l'envoie s'asseoir.

Le prévenu prétend que le fabricant de ballons lui avait promis comme dédommagement, de lui diminuer 20 sous par chacun des ballons qu'il lui vendrait à l'avenir...

M. le président : Vous aviez d'autres moyens d'obtenir justice que de le frapper.

Le prévenu : Je l'ai simplement appelé voleur, et c'est lui qui m'a, le premier, donné un soufflet.

Le plaignant : C'est faux. Le prévenu : C'est pas vrai, que tous vos ballons sont de la camelotte qui crevent comme des bulles de savon...

Le fabricant et le marchand se mettent à discuter à demi-voix leurs petits intérêts, pendant que le Tribunal délibère; ils sont interrompus par la condamnation du prévenu à 20 francs d'amende et 20 francs de dommages-intérêts.

« Il faut que je la tue aujourd'hui ! » Telle est la phrase mise à la charge de Martel, charretier de taille herculéenne, à l'endroit de sa femme, charretière aussi, et qui aussi, à plus d'un titre, rappelle l'idéal du modèle de Famèse.

Dix témoins répètent cette phrase qu'ils ont entendue prononcer à des jours différents. Et Martel de répondre : « Si je dis tous les jours qu'il faut que je la tue, et que je ne la tue jamais, c'est comme si je ne disais rien du tout. »

M. le président : Mais si vous ne la tuez pas, la prévention vous reproche de l'avoir maltraitée avec la dernière brutalité; on l'a relevée toute sanglante, et il y avait de son sang et de ses cheveux après vos sabots.

Martel : Comme c'est dans l'écurie que nous nous avons attrapé avec elle, on aura confondu des crins de cheval avec ses cheveux qui sont de la même force et couleur.

M. le président : Vous vous enivrez tous les jours, et votre ivresse est dangereuse; tous vos voisins le disent. Martel : Je bois comme elle, elle comme moi; des fois moins; c'est le plus pris qui tape l'autre, comme de

juste n'ayant plus son raisonnement.

M. le président : Tout ce que vous dites indique un état voisin de l'abrutissement, mais ne vous justifie pas. Sans des voisins qui sont intervenus, on ne sait ce que vous auriez fait de votre femme, tombée à vos pieds, et que vous frappiez à coups de sabots.

Martel : Puisqu'elle ne veut pas m'acheter des souliers ! M. le président, à la femme Martel : Vous avez écrit une lettre au Tribunal ?

La femme Martel : Du tout, monsieur ; je ne sais pas écrire.

M. le président : Alors, vous avez fait écrire une lettre dans laquelle vous demandez de l'indulgence pour votre mari ?

La femme Martel : N'allez pas croire de pareilles choses ; j'ai rien fait écrire du tout, je demande pas d'indulgence du tout. C'est quelqu'un de ses pochards d'amis qui m'a fait la farce d'écrire en mon lieu et place ; je ne veux pas de ça, je demande la rigueur pour lui, comme voulant m'assassiner.

Les dépositions de nombreux témoins ayant établi la gravité des faits reprochés à Martel, le Tribunal, sur les conclusions sévères du ministère public, l'a condamné à deux années d'emprisonnement.

Un ouvrier peintre en bâtiment, le sieur Chalvet, âgé de trente-sept ans, était occupé hier, dans la gare des Batignolles, du chemin de fer de l'Ouest, à des travaux de son état, sur un échafaud élevé de vingt mètres; en voulant changer de place, il a fait un faux pas et est tombé de cette hauteur sur le sol, où il est resté étendu sans mouvement. De prompts secours ont permis de ranimer un peu ses sens, et l'on a pu constater qu'il avait reçu plusieurs fractures dans la chute. On l'a fait transporter en toute hâte à l'hôpital Beaujon, mais ses blessures étaient si graves qu'il a succombé au bout de quelques heures d'atroces souffrances.

Le sieur Barbereau, ouvrier corroyeur, se disposait à rentrer chez lui, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, hier, vers sept heures du soir, lorsque, en traversant l'allée de la maison, son pied heurta un paquet abandonné dans un coin et duquel s'échappèrent aussitôt les légers cris annonçant que le contenu n'était autre qu'un jeune enfant. Le sieur Barbereau s'empressa de l'enlever et le porter chez une voisine, où l'on reconnut que c'était un enfant nouveau-né du sexe féminin, privé de vêtement et n'ayant pour le couvrir qu'une serviette dans laquelle il était enveloppé. Les sœurs de charité, informées de cette dernière circonstance, se sont empressées de fournir des vêtements pour mettre cette pauvre petite fille à l'abri des rigueurs du froid, et elle a été portée ensuite chez le commissaire de police de la section du Mont-de-Piété qui l'a envoyée à l'hospice des Enfants-Trouvés, après l'avoir fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement.

Un autre enfant du même sexe, paraissant âgé de deux mois et se trouvant dans un état de maigreur indiquant qu'il avait dû être exposé à des privations, avait été trouvé abandonné également l'avant-veille dans l'escalier d'une maison du boulevard Montparnasse. Cet enfant était soigneusement emmailloté; les langes qui l'enveloppaient étaient de peu de valeur, mais ils pouvaient le préserver momentanément du froid. Il est probable que cet abandon avait été déterminé par la misère. L'enfant a été envoyé aussi à l'hospice des Enfants-Trouvés par le commissaire de police de la section du Luxembourg qui l'avait fait inscrire sur les registres de l'état civil du 11<sup>e</sup> arrondissement sous les noms de Marie Lapière.

ÉTRANGER.

ESPAGNE. — Une guerre acharnée est déclarée de toutes parts au brigandage par la garde civile et les autorités. Un des bandits les plus dangereux qui infestaient les environs de Malaga a été traqué et tué dans une maison où il s'était retranché. Le spectacle donné il y a quelque temps à la population de Madrid a été, à cette occasion, donné également à la population de Malaga.

Le corps du bandit Chato de Competa, mis en travers sur un âne, a été promené par la ville et exposé deux ou trois heures sur la place publique. Un écriteau posé sur sa poitrine portait son nom et ajoutait : « Ainsi périssent tous les criminels ! »

Un autre bandit nommé Polyveda-le-Borgne a été tué aussi dans la même province.

COMPAGNIE PRIVILÉGIÉE du CHEMIN DE FER FERDINAND De Florence aux Etats-Romains par Arezzo. Prolongement des chemins de fer lombards-venitiens et central-italien. Concession de quatre-vingt-dix-neuf ans. CAPITAL : VINGT MILLIONS DE FRANCS. Représenté par 400,000 actions au porteur de 500 fr. chacune. Premier versement, 150 fr. par action.

Le gouvernement toscan garantit un minimum de revenu de 1,200,000 livres toscanes pendant toute la durée de la concession, soit plus de 5 pour 100 du capital de 20 millions de francs.

Conseil d'administration : MM. le P. Jules-César CASALI, à Florence; le chevalier Pierre BASTOGI, administrateur de la Compagnie des Chemins de fer Lombards-Venitiens et Central-Italien; Ch. FENZI, de la maison Emm. Fenzi et Co, à Florence; le marquis Christian de NICOLAY, à Paris; le baron HALLEZ-CLAPARÈDE; Charles SARCHI, administrateur délégué de la Banque générale suisse; Gustave POJARD-BIEU, à Paris; le comte Camille de FLERS, à Paris; Ad. BLAISE (des Vosges), à Paris.

LA BANQUE GÉNÉRALE SUISSE (succursale de Paris) a l'honneur de prévenir ses actionnaires et le public qu'une souscription au pair est ouverte dans ses bureaux, rue Louis-le-Grand, 30, à partir du mardi 27 janvier, pour le placement des actions du chemin de fer Ferdinand, de Florence à la frontière romaine par Arezzo, qui est la continuation, sur le territoire toscan, du réseau des chemins de fer lombards-venitiens et central-italien.

15,000 actions sont réservées, jusqu'au 31 janvier, aux porteurs d'actions de la Banque générale suisse; 10,000 actions sont réservées à l'étranger, 15,000 ACTIONS SONT MISES À LA DISPOSITION DU PUBLIC.

La répartition aura lieu cinq jours après la clôture de la souscription, proportionnellement aux demandes faites et accompagnées du premier versement de 150 francs par action.

LES ACTIONS SONT IMMÉDIATEMENT AU PORTEUR. Les demandes accompagnées du versement de 150 francs par action, et, en outre, pour les actionnaires de la Banque suisse, du dépôt de leurs titres qui seront frappés d'une estampille, doivent être adressées à la succursale de LAITHE BANQUE, 30, RUE LOUIS-LE-GRAND, A PARIS, en espèces, billets ou mandats sur la Banque. On peut également verser dans les succursales de la Banque de France au crédit du compte de M. Sarchi (Ch. F. A.).

On souscrit également : A Lyon, J. Simon, 16, quai Saint-Clair; A Bordeaux, J.-J. Jeman, 48, allées de Tourny; A Florence, E. Fenzi et Co; A Livourne, M.-A. Bastogi et fils; A Cologne, Cassel Kirchgberg et Co; A Anvers, P. de Terwange; A Frankfurt, Moritz B. Goldschmidt; A Genève, Banque générale Suisse; A Londres, General Switzerland Bank; A Bruxelles, Adan; A Milan, Ulrich et Brot; A Gènes, Quartara père et fils; A Turin, Ch. de Fernex.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST. — La Compagnie a l'honneur d'informer le public qu'un service permanent de douane pour l'acquiescement des droits à l'importation et à l'exportation, sera établi prochainement à l'Entrepôt des Batignolles (16, rue Cardinet), où des magasins vastes et commodes, reliés avec la gare du chemin de fer par des rails, seront mis à la disposition du commerce pour le stationnement des marchandises avant ou après l'acquiescement.

La Compagnie remplira gratuitement les formalités en douane dans l'intérêt des expéditeurs qui se trouveront, en outre, exonérés des frais de cordes et

plombs et de double camionnage qui grèvent aujourd'hui la marchandise.

La Compagnie se chargera également, moyennant un tarif réduit, de l'emballage tant en gras qu'en maigre, des colis destinés à l'exportation, toutes les fois que les expéditeurs ne jugeront pas utile de faire faire cette opération par leurs propres emballers, auxquels un local spécial sera affecté à cet effet.

Bourse de Paris du 29 Janvier 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D<sup>r</sup> c. 67 50, Haussé « 40 c., Fin courant, 67 50, Haussé « 25 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 j. du 22 juin, 67 50, 3 0/0 (Emprunt), 67 40, 4 0/0 j. 22 sept., 67 40, etc.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 3 0/0 (Emprunt), 67 20, 3 0/0 (Emprunt), 67 50, 4 1/2 0/0 1852, 67 40, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, 4375, Nord, 935, Chemin de l'Est, 825, etc.

MM. les actionnaires de la Caisse des halles et marchés sont convoqués, 2, rue des Halles-Centrales, à Paris, en assemblée générale pour le samedi 14 février 1857, à deux heures de l'après-midi, pour entendre la lecture du rapport fait par la commission nommée dans l'assemblée générale du 9 janvier courant, et statuer sur les mesures à prendre.

Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 3<sup>e</sup> représentation de Psyché, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambrose Thomas... Les rôles principaux de ce grand ouvrage seront joués par M<sup>lle</sup> Ugalde (Eros), M<sup>lle</sup> Lefebvre (Psyché) et M. Battaille (Mercure).

SPECTACLES DU 30 JANVIER.

OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Legs, les Plaideurs. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — Les Gens de théâtre. ITALIENS. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Lanterne magique! GYMNASSE. — Relâche. PALAIS-ROYAL. — L'Homme qui a vécu, le Bras d'Ernest. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — La Route de Brest. GAITÉ. — La Fausse Adultère.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES 32<sup>ème</sup> ANNÉE. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Le public honore la maison de M. de Foy, de vérifier, à l'avance, les notes et documents qu'il transmet. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et aux États-Unis.

Le public honore la maison de M. de Foy, de vérifier, à l'avance, les notes et documents qu'il transmet. Cette honorable maison est, sans contredit, la 1<sup>re</sup> de l'Europe. Ses immenses relations et ramifications, dans les classes élevées de la société, s'étendent en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et aux États-Unis.

Ventes mobilières. Le 31 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (408) Comptoir, armoire à glace, guéridon, bureau, etc. (409) Table, buffet avec glacière, porcelaines et cristaux, bureau, etc. (410) Glaces, canapés, fauteuils, canapés-chaises, chaises, etc. (411) 137 bulles bouree de soie et autres divers-ites grossiers, etc. (412) Tables, chaises, secrétaire, glaces, commode, pendule, etc. (413) Table, buffet-étagère, piano, cabinet, lit, chaises, fauteuils, etc. (414) Deux montres contenant des bijoux, appareils à gaz, etc. (415) Commode, vases, tableaux, enlumes, soufflet, marbreux, etc. (416) Comptoir, enseignes, horloge, étain, commode, armoire, etc. (417) Cartonniers, bibliothèque, armoire, commode, table de nuit, etc. (418) Tables, chaises, fauteuils, rideaux, commode, etc. (419) Tours à usage de mécanique et autres outils, bureau, table, etc. (420) Pendules, candélabres, bergères, meubles de toute sorte, etc. (421) Tables, chaises, commode, armoire, bureau, gravures, etc. (422) 2 tableaux et accessoires, 2 enlumes, 1 soufflet de forge, etc. (423) Comptoirs, tables, chaises, etc. (424) Lances, rayons, pendules, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Nicolas, n° 49. (425) Table, bureau, buffets, chaises, coupes, jorges, enclumes, foy, etc. (426) Longue armoire à glace, table ronde, pendule, chaises, g. accés, etc. En une maison sise à Paris, rue Desbarrès, n° 32. (427) Quantité de marchandises en porcelaine, cristaux et verrierie. En la rue Chapon, n° 62. (428) Bureaux, fauteuils, chaises, tables, objets de bureau, etc. En une maison sise à Saint-Mandé.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 JANV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. De la société DELACQUIS et BAZILLAT, nég. commissionn., dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, composée des sieurs Jean-Baptiste-Charles Delacquis, demeurant au siège social, et de Alexandre-Bazillat, en ce moment à Alexandrie, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 43747 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la D<sup>ne</sup> BOURSIER (Claire), modiste, boulevard Poissonnière, 5, le 4 février, à 9 heures (N° 43698 du gr.). De la dame LEBRUN (Elisabeth Clément), fabr. d'appareils pour le chauffage au gaz, rue St-Honoré, 153, le 4 février, à 9 heures (N° 43693 du gr.). De la dame LEBRUN (Elisabeth Clément), fabr. d'appareils pour le chauffage au gaz, rue St-Honoré, 153, le 4 février, à 9 heures (N° 43693 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 JANV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. De la société DELACQUIS et BAZILLAT, nég. commissionn., dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, composée des sieurs Jean-Baptiste-Charles Delacquis, demeurant au siège social, et de Alexandre-Bazillat, en ce moment à Alexandrie, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 43747 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la D<sup>ne</sup> BOURSIER (Claire), modiste, boulevard Poissonnière, 5, le 4 février, à 9 heures (N° 43698 du gr.). De la dame LEBRUN (Elisabeth Clément), fabr. d'appareils pour le chauffage au gaz, rue St-Honoré, 153, le 4 février, à 9 heures (N° 43693 du gr.). De la dame LEBRUN (Elisabeth Clément), fabr. d'appareils pour le chauffage au gaz, rue St-Honoré, 153, le 4 février, à 9 heures (N° 43693 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 28 JANV. 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour. De la société DELACQUIS et BAZILLAT, nég. commissionn., dont le siège est à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 9, composée des sieurs Jean-Baptiste-Charles Delacquis, demeurant au siège social, et de Alexandre-Bazillat, en ce moment à Alexandrie, nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Puzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic provisoire (N° 43747 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la D<sup>ne</sup> BOURSIER (Claire), modiste, boulevard Poissonnière, 5, le 4 février, à 9 heures (N° 43698 du gr.). De la dame LEBRUN (Elisabeth Clément), fabr. d'appareils pour le chauffage au gaz, rue St-Honoré, 153, le 4 février, à 9 heures (N° 43693 du gr.). De la dame LEBRUN (Elisabeth Clément), fabr. d'appareils pour le chauffage au gaz, rue St-Honoré, 153, le 4 février, à 9 heures (N° 43693 du gr.).

et propriétaire du restaurant le Dîner de l'Opéra, passage de l'Opéra, galerie du Barometre, 31, et demeurant actuellement rue Geoffroy-Marie, 7, et ses créanciers, le 25 février dernier; Infirmes ledit jugement; émettant, refuse l'homologation du concordat; annule en conséquence ledit concordat à l'égard de tous les intéressés; déclare les créanciers en état d'union, conformément à l'art. 529 du Code de commerce (N° 43587 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 28 janvier. Du sieur LEPEINE, nég., à tant demeuré à Paris, rue St-Denis, 31, demeurant actuellement à Batignolles, rue de la Terrasse, 21 (N° 43655 du gr.). Du sieur BOULLIAU (Edouard-Louis), épicer à Montmartre, chausse de Clichoncourt, 2 (N° 43153 du gr.). ASSEMBLÉES DU 30 JANVIER 1857. DIX HEURES : Vasseur, nég., synd., Leraf fils, nég., id., Bodinot, verres à vitres, id., Roger, nég. en dentelles, id., Lehmann, fabr. de meubles, id., Delouche, nég., id., Ferlat, ex md de charbons (reduit. de compte, art. 537), Delmet et Co, nég. en lingerie red. de compte, art. 537). TROIS HEURES : Strauss Frères, nég. en farines, synd., Fournier, traiteur, id., Pellier, commissionn., id., Christol, md de comestibles, conc., Coillier, facteur de pianos (redd. de compte, art. 537). Le gérant, BAUDOUIN.

# FONDS ESPAGNOLS

MM. J. MIRÈS et C<sup>e</sup> viennent de fonder dans leur administration un Comptoir spécial où toutes les opérations en fonds espagnols seront traitées.

## VENTE ET ACHAT.

Le Comptoir des fonds espagnols opérera l'achat et la vente de tous les fonds espagnols : intérieur, extérieur, différée et passive.

## PAIEMENTS DES INTÉRÊTS.

Les coupons d'intérêts de la dette espagnole, de juillet et janvier prochains, seront payés par anticipation aux conditions suivantes :

Les coupons de la dette intérieure à raison de 5 fr. par piastre. --- Les coupons de la dette extérieure à raison de fr. 5.40 par piastre.

Sous déduction des intérêts pour le temps à courir jusqu'à l'échéance desdits coupons.

## ECHANGE DE L'INTERIEUR POUR DU 3 0/0 EXTERIEUR.

Les titres de la dette intérieure sont acceptés jusqu'au 31 janvier au prix de fr. 37.56.

Les titres de l'Emprunt (dette extérieure) seront comptés en échange à fr. 38.56.

Cette différence de 1 fr. par 3 fr. de rente représente à payer : Pour un titre intérieur de :

6 piastres de rente	.	.	.	.	.	fr.	10,80
12	id.	.	.	.	.		21,60
24	id.	.	.	.	.		43,20
36	id.	.	.	.	.		64,80
72	id.	.	.	.	.		129,60

# CLOTURE LE 31 JANVIER

De la souscription à l'Emprunt Espagnol autorisé par la loi des Cortès du 23 février 1855 et adjugé le 17 décembre dernier à MM. J. Mirès et C<sup>e</sup>.

Cet Emprunt en 3 0/0, émis à fr. 38.56 0/0, représente un intérêt de fr. 7.78 0/0, soit plus de 7 3/4 0/0.

Voici le tableau des versements à effectuer selon l'importance des souscriptions :

TABLEAU indiquant la valeur en rente, le capital à payer, ainsi que le montant du premier dixième à verser en souscrivant.

RENTE SOUSCRITE.	PREMIER VERSEMENT		CAPITAL A PAYER.	RENTE SOUSCRITE.	PREMIER VERSEMENT		CAPITAL A PAYER.	RENTE SOUSCRITE.	PREMIER VERSEMENT		CAPITAL A PAYER.
	10 p. 100 EN SOUSCRIVANT.				10 p. 100 EN SOUSCRIVANT.				10 p. 100 EN SOUSCRIVANT.		
fr.	fr.	c.	fr.	fr.	fr.	c.	fr.	fr.	fr.	c.	fr.
150	192	80	1,928	1,500	1,928	»	19,280	24,000	30,848	»	308,480
300	385	60	3,856	1,800	2,313	60	23,136	48,000	61,696	»	616,996
450	578	40	5,784	2,100	2,699	20	26,992	60,000	77,120	»	771,200
600	771	20	7,712	2,400	3,084	80	30,848	90,000	115,680	»	1,156,800
750	964	»	9,640	2,700	3,470	40	34,704	120,000	154,240	»	1,543,400
900	1,156	80	11,568	3,000	3,856	»	38,560	240,000	308,480	»	3,084,800
1,050	1,349	60	13,496	6,000	7,712	»	77,120	300,000	385,600	»	3,856,000
1,200	1,542	40	15,424	12,000	15,424	»	154,240	600,000	771,200	»	7,712,000